



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes aux enchères

Question écrite n° 8625

Texte de la question

Dérrogatoire au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, la loi de ventose an IX réserve aux commissaires-priseurs les ventes publiques aux enchères et la loi du 25 juin 1941 modifiée dispose que nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce. La notion de vente publique aux enchères a été précisée par la Cour de cassation et rappelée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 28 mars 1990. Au sens de la jurisprudence, les ventes publiques dont les commissaires-priseurs ont le monopole sont d'interprétation stricte et impliquent, d'une part, le libre accès du lieu où elles se déroulent, d'autre part, la faculté pour toute personne d'y participer sous la seule condition de sa solvabilité, et également que la vente aux enchères soit effectuée à cri public. En revanche, rien ne semble s'opposer à ce qu'une personne physique ou morale puisse librement organiser des ventes aux enchères privées réservées à une catégorie bien déterminée de professionnels, même en nombre suffisant pour entrer utilement en concurrence, dès lors qu'il n'y a pas libre concours du public aux enchères. Cette pratique existe dans d'autres pays de la CEE. Ainsi, une personne morale pourrait librement organiser des ventes aux enchères dont l'accès serait exclusivement réservé à des commerçants spécialisés qui lui sont affiliés ou qui sont réunis au sein d'associations, les commerçants membres de ce réseau étant les seuls acheteurs potentiels approchés préalablement à la vente et admis à enchérir, à l'exclusion du public. M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, si cette possibilité est ouverte en droit français.

Texte de la réponse

La loi du 22 Pluviose an VII a réservé le privilège des ventes aux enchères publiques de meubles à des officiers publics ayant qualité pour y procéder, dont les commissaires-priseurs sont les principaux, en application de l'ordonnance du 26 juin 1816. Ces dispositions, de même que l'ensemble de la réglementation qui en découle, n'interdisent pas expressément l'accomplissement, hors le concours d'un officier ministériel, d'une vente aux enchères de meubles dont il serait établi qu'elle présente un caractère strictement privé. En l'absence d'une définition légale de la notion de publicité d'une vente, il appartient aux juges du fond appelés à se prononcer sur ce point de droit de rechercher les critères de distinction entre ventes aux enchères privées et ventes aux enchères publiques. Il semble que, parmi les multiples éléments retenus à cet égard par les tribunaux, puissent figurer notamment le nombre d'acheteurs potentiels avertis de la vente, la nature des mesures de publicité ou de diffusion de catalogues dont ils ont fait l'objet ainsi que le nombre d'enchérisseurs en compétition effective. En l'état actuel de la jurisprudence, ni l'existence de restrictions mises au libre accès du public au lieu où se déroulent les enchères, ni le fait que celles-ci s'adressent à une catégorie déterminée de professionnels n'apparaissent de nature à permettre de conclure au caractère purement privé de la vente organisée suivant de telles modalités.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8625

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4338

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 272